

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-019260

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le Directeur
BP16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 9 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n° 138- Installation d’assainissement et de récupération de l’uranium (IARU)

Thème : Management de la sûreté

Code : INSSN-LYO-2024-0531 du 27 mars 2024

Références : Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 27 mars 2024 dans l’installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème « Management de la sûreté ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection du 27 mars 2024 de l’installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, a porté sur le management de la sûreté. Les inspecteurs ont examiné l’organisation mise en œuvre au sein de l’INB n°138 pour la protection des intérêts protégés, la déclinaison de la politique générale de sûreté d’Orano, l’interface avec les ingénieurs sûreté d’établissement ainsi que certaines actions d’amélioration de la sûreté mises en œuvre par l’exploitant à la suite du dernier réexamen périodique. Accompagnés du chargé d’affaires de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, les inspecteurs ont vérifié par sondage les fiches de contrôle entrée (matériel et emballage) ainsi que les entreposages du local 10X.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Les inspecteurs ont relevé positivement les améliorations de sûreté mises en œuvre : déploiement du management visuel et définition d’un parcours de professionnalisation des ingénieurs de sûreté d’installation (ISI). Toutefois, l’exploitant devra préciser les modalités de mise en œuvre du contrôle technique lors de la réception d’emballages ou matériels vis à vis des critères d’acceptation définis dans les règles générales d’exploitation de l’INB.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle technique lors de la réception de matériels et emballages

L'article 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base dispose que :

« Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant pour les éléments importants pour la protection concernés ;
- les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

La liste des activités importantes pour la protection (AIP) de l'INB 138 est présentée dans le document référencé TRICASTIN-19-014018. La réception de colis est définie comme une AIP pour l'INB n°138 avec en particulier la vérification des critères d'acceptation des matériels lors de leur réception ; le contrôle technique étant tracé au moyen d'une fiche suiveuse. Les inspecteurs ont vérifié par sondage des fiches suiveuses (Fiches de contrôle entrée, FCE) d'emballages et matériels réceptionnés : la partie de ce document concernant le contrôle radiologique n'est pas systématiquement remplie et le contrôle technique final n'est pas toujours réalisé. Par ailleurs, le personnel interrogé ne semblait pas être sensibilisé à la réalisation du contrôle technique de cette AIP et s'interrogeait sur la traçabilité du contrôle radiologique via les FCE en parallèle de l'application MIROIR.

Demande II.1 : Clarifier les attendus du contrôle à réception des emballages et matériels au sein de l'INB n°138 ainsi que de la mise en œuvre du contrôle technique de cette AIP.

Demande II.2 : Sensibiliser les opérateurs en charge du contrôle technique de l'AIP.

Ecart relevé à la suite d'un CIPN

L'article 2.5.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base dispose que : « °L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité. Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents. »

Sur la plateforme du TRICASTIN, cela est mis en œuvre au travers notamment des Contrôles internes de premier niveau (CIPN). La procédure référencée TRICASTIN-13-003940 « Contrôles et vérifications internes pour la protection des intérêts » prévoit que « *tout écart formulé en tant que demande et/ou observation fait l'objet systématique de l'ouverture d'un constat* ».

Les inspecteurs ont vérifié par sondage différents CIPN réalisés sur le périmètre de l'INB n°138 par les ingénieurs de sûreté d'établissement (ISE). Le CIPN référencé TRICASTIN-23-046700 et réalisé le 14/06/2023 sur la gestion des détecteurs automatiques d'incendie contenait une observation. Cette observation n'a pas fait l'objet d'un traitement via l'application CONSTAT comme le prévoit la procédure CIPN. À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis la preuve de l'ouverture d'un constat.

Demande II.3 : Analyser le dysfonctionnement concernant le traitement des observations et demandes résultants d'un CIPN et les raisons pour lesquelles un constat n'a pas été ouvert.

Équipe sûreté de l'INB n°138

L'équipe sûreté de l'INB n°138 est composée d'un Responsable sûreté d'installation (RSI) et de cinq ingénieurs sûreté d'installation (ISI) qui se partagent les différentes installations de l'INB. L'ISI en charge du périmètre « Utilités » a quitté ses fonctions en fin d'année dernière. Le poste est actuellement vacant.

Demande II.4 : Tenir informée l'ASN de l'avancement des démarches de recrutement concernant le poste d'ingénieur de sûreté d'installation de l'INB n°138.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont observé la présence de sacs de déchets au niveau des locaux 10X et 11D dans des zones non prévues à cet effet, ainsi qu'un fût de déchets identifié « Graisses » sans rétention devant la casemate 30D. À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis la preuve de la remise en conformité de ces différents points.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

Signé par

Eric ZELNIO